

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 76

31 mars 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 652/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux viandes bovines originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya 1
- Règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya 2
- Règlement (CEE) n° 654/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya 3
- Règlement (CEE) n° 655/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux tabacs bruts originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya 5
- Règlement (CEE) n° 656/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable au maïs originaire de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya 6
- Règlement (CEE) n° 657/71 du Conseil, du 30 mars 1971, portant suspension temporaire du droit autonome pour certaines anguilles relevant de la sous-position ex 03.01 A II a) du tarif douanier commun 7
- Règlement (CEE) n° 658/71 du Conseil, du 30 mars 1971, portant suspension totale du droit autonome du tarif douanier commun pour les huîtres (autres que plates) ne pesant pas plus de 12 g la pièce, de la sous-position ex 03.03 B I b) 8
- Règlement (CEE) n° 659/71 du Conseil, du 30 mars 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») de la sous-position 38.08 A du tarif douanier commun 9
- Règlement (CEE) n° 660/71 de la Commission, du 30 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 11

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 661/71 de la Commission, du 30 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	13
Règlement (CEE) n° 662/71 de la Commission, du 30 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	15
Règlement (CEE) n° 663/71 de la Commission, du 30 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	16
Règlement (CEE) n° 664/71 de la Commission, du 30 mars 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	17
Règlement (CEE) n° 665/71 de la Commission, du 30 mars 1971, portant rétablissement des droits de douane applicables aux conserves d'ananas de la sous-position ex 20.06 B II du tarif douanier commun, originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'est	19
Règlement (CEE) n° 666/71 de la Commission, du 30 mars 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 en ce qui concerne le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes bovines destinées à la transformation	20
Règlement (CEE) n° 667/71 de la Commission, du 30 mars 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	21

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/145/CEE :

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1971	23
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 652/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

relatif au régime applicable aux viandes bovines originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya ⁽²⁾ prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁴⁾, instaure un régime d'échanges avec les pays tiers comportant la perception à l'importation, de droits de douane et de prélèvements ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya peut être remplie en exonérant des droits de douane les produits en cause, originaires de ces États ;

considérant que, par lettre de la mission des États de l'Afrique de l'Est du 17 mars 1971, les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont renoncé au droit d'être consultés avant que ce règlement entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68, originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 26. 10. 1970, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 653/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya ⁽²⁾ prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽⁴⁾, et le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, instituant un régime de prélèvements applicables lors de l'importation dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya peut être remplie en prévoyant, lors de l'importation des produits visés par les règlements précités, originaires de ces États, une diminution du prélèvement égale au montant de protection de l'industrie communautaire de transformation et, lors de l'importation de racines de manioc et de produits fabriqués à partir de celles-ci, une diminution supplémentaire du prélèvement ;

considérant que, par lettre de la mission des États de l'Afrique de l'Est du 17 mars 1971, les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont renoncé au droit d'être consultés avant que ce règlement entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE et des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, est diminué de l'élément fixe prévu pour chacun de ces produits.

2. En outre, l'élément mobile du prélèvement est diminué :

- a) de 0,12 unité de compte par 100 kg pour les produits de la sous-position 07.06 B du tarif douanier commun ;
- b) de 0,18 unité de compte par 100 kg pour les produits de la position 11.06 du tarif douanier commun ;
- c) de 50 % pour les produits relevant de la sous-position 11.08 A V du tarif douanier commun. Ce pourcentage peut être révisé tous les douze mois par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil
Le président
M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 26. 10. 1970, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 654/71 DU CONSEIL
du 30 mars 1971

**relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes
originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la
république du Kenya**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya ⁽²⁾ prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/70 ⁽⁴⁾, instaure un régime d'échanges applicable à ces produits, comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements au titre des sucres divers d'addition ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya peut être remplie en exonérant des droits de douane les produits en cause originaires de ces États ;

considérant qu'il convient, en outre, d'exempter les conserves d'ananas, les jus d'ananas, les mélanges d'ananas, de papaye et de grenadille et les mélanges de jus d'ananas, de papaye et de grenadille, de l'application des prélèvements sur les sucres divers d'addition ;

considérant que, par lettre de la mission des États de l'Afrique de l'Est du 17 mars 1971, les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont renoncé au droit d'être consultés avant que ce règlement entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 865/68, originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Article 2

1. Le prélèvement au titre des sucres divers d'addition n'est pas appliqué aux importations originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya des produits suivants :

- conserves d'ananas, de la sous-position 20.06 B II a) 5 aa) et b) 5 aa) du tarif douanier commun,
- jus d'ananas, de la sous-position 20.07 B II b) 5 aa) du tarif douanier commun,
- conserves de mélanges d'ananas, de papaye et de grenadille, de la sous-position ex 20.06 B II a) 8 et b) 8 du tarif douanier commun,
- mélanges de jus d'ananas, de papaye et de grenadille, de la sous-position ex 20.07 B II b) 8 bb) 11 du tarif douanier commun.

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 26. 10. 1970, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 4.

2. En ce qui concerne les conserves d'ananas, de la sous-position 20.06 B II, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sans préjudice de la possibilité de faire jouer les dispositions du protocole n° 2 annexé à l'accord d'association.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 655/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

relatif au régime applicable aux tabacs bruts originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya ⁽²⁾ prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que les importations des tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac dans la Communauté sont soumises aux droits du tarif douanier commun et que le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽³⁾, prévoit des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya peut être remplie en exonérant des droits de douane les produits en cause originaires de ces États ;

considérant que, par lettre de la mission des États de l'Afrique de l'Est du 17 mars 1971, les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont renoncé au droit d'être consultés avant que ce règlement entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 727/70, originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Article 2

Toute décision prise en vertu de l'article 10 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 727/70, est communiquée auxdits États.

En outre, si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations de tabacs de cape originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, la Commission peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre, en application de l'article 14 paragraphe 2 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 26. 10. 1970, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 656/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

relatif au régime applicable au maïs originaire de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya ⁽²⁾ prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽⁴⁾, institue un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

peut être remplie en prévoyant, lors de l'importation de maïs originaire de ces États, une diminution du prélèvement ;

considérant que, par lettre de la mission des États de l'Afrique de l'Est du 17 mars 1971, les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont renoncé au droit d'être consultés avant que ce règlement entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable à l'importation de maïs, de la position 10.05 du tarif douanier commun, originaire de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya est celui fixé conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 120/67/CEE, diminué de 0,75 unité de compte par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 26. 10. 1970, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 657/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

portant suspension temporaire du droit autonome pour certaines anguilles relevant de la sous-position ex 03.01 A II a) du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant que la production des anguilles visées par le présent règlement est actuellement insuffisante pour satisfaire aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement et pour une période limitée le droit autonome du tarif douanier commun en raison notamment de l'existence d'une production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} avril 1971 et jusqu'au 31 août 1971, le droit autonome du tarif douanier commun pour les anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées, relevant de la sous-position ex 03.01 A II a), destinées à être saurées ou destinées à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04, est suspendu au niveau de 3 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 658/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

portant suspension totale du droit autonome du tarif douanier commun pour les huîtres (autres que plates) ne pesant pas plus de 12 g la pièce, de la sous-position ex 03.03 B I b)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant que, pour répondre aux besoins des éleveurs d'huîtres de la Communauté, il convient de suspendre le droit du tarif douanier commun pour certaines huîtres destinées au repeuplement des parcs,

A partir du 1^{er} avril 1971 et jusqu'au 30 juin 1972, le droit autonome du tarif douanier commun pour les huîtres (autres que plates) ne pesant pas plus de 12 g la pièce, de la sous-position ex 03.03 B I b), est totalement suspendu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments est directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

*Par le Conseil**Le président*

M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 659/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») de la sous-position 38.08 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la production de colophanes, de la sous-position 38.08 A du tarif douanier commun, dans la Communauté et en Grèce, est actuellement insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépend actuellement, et pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers;

considérant que, bien que le droit du tarif douanier commun applicable à ces produits ait déjà été suspendu au niveau de 4,5 % pour l'année 1971 par le règlement (CEE) n° 2590/70 ⁽¹⁾, il convient, pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices communautaires, d'adopter des mesures tarifaires supplémentaires ayant pour objet de suspendre totalement pour les produits en cause l'application du droit du tarif douanier commun pour l'année 1971 et dans une limite bien déterminée;

considérant que, en vertu des dispositions du protocole n° 10 annexé à l'accord créant une association avec la Grèce, la Communauté peut ouvrir des contingents tarifaires autonomes dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas annuellement, pour l'ensemble de la Communauté et pour les colophanes en cause, 15 % du volume des importations de la Communauté en provenance de pays tiers, réalisées au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles; qu'il est indiqué de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en cause et ce aux conditions les plus favorables;

considérant que, en 1969, les importations de ces colophanes en provenance de pays tiers s'établissent comme suit:

	<i>en tonnes</i>
Allemagne	80 603
Benelux	23 439
France	5 839
Italie	21 965
Total	131 846

que 15 % de ce total représente 19 777 tonnes;

considérant que, étant donné le volume négligeable d'un tel contingent au regard des besoins propres de la Communauté, il convient, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, de prévoir un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres; que cette répartition peut être effectuée selon la même méthode de calcul que celle retenue pour établir le volume contingentaire total pour obtenir 15 % du volume des importations de chaque État membre en provenance de pays tiers; que, ainsi calculée, cette répartition aboutit aux chiffres suivants:

	<i>en tonnes</i>
Allemagne	12 090
Benelux	3 516
France	876
Italie	3 295

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par leur union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1971, le droit du tarif douanier commun pour les colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») de la sous-position 38.08 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 19 777 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 62.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

Allemagne	12 090 tonnes
Benelux	3 516 tonnes
France	876 tonnes
Italie	3 295 tonnes

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
2. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.
3. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations du

produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 660/71 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,78
10.01 B	Froment dur	59,63 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,68
10.03	Orge	27,44
10.04	Avoine	27,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	30,44 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	26,53
10.07 C	Graines de sorgho	33,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,45
11.01 B	Farine de seigle	74,39
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,11
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 661/71 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,90
10.02	Seigle	0	0	0	0,85
10.03	Orge	0	3,50	3,50	5,50
10.04	Avoine	0	0	0	3,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,50	1,50	1,75
10.05 B	autre maïs	0	1,50	1,50	1,75
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	14,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	3,50	3,50	3,50
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,623	0,623	0,979	0,979
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,466	0,466	0,732	0,732
11.07 B	Malt torréfié	0	0,543	0,543	0,853	0,853

RÈGLEMENT (CEE) N° 662/71 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 623/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

UC / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 663/71 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,79
	II. sucre brut	11,20 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,79
	II. sucre brut	11,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 664/71 DE LA COMMISSION
du 30 mars 1971
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	pas de cotation	Bordeaux	1,170
Montpellier	pas de cotation	Montpellier	pas de cotation
Marbonne	1,298	Nantes	1,122
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	1,120
Perpignan	pas de cotation	Lecce	pas de cotation
Asti	1,384	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,056
Lecce	1,120	Rome	1,136
Pescara	1,088	Trapani (Alcamo)	1,000
Reggio Emilia	1,184	Treviso	1,176
Treviso	1,136		UC/hl
Verona (pour les vins locaux)	1,160		
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	15,03
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	17,76
Cagliari	1,376	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Lecce	1,180		
Taranto	1,222		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	24,59
Rheinfalz	15,03	Rheingau	34,15
Rheinhessen (Hügelland)	15,85	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 665/71 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1971

portant rétablissement des droits de douane applicables aux conserves d'ananas de la sous-position ex 20.06 B II du tarif douanier commun, originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'est

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya ⁽¹⁾, et notamment ses protocoles n°s 1 et 2,

vu le règlement (CEE) n° 654/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 1584/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, relatif à l'application du protocole n° 2 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que, en vertu du protocole n° 2 annexé à l'accord visé ci-dessus, la Communauté économique européenne est autorisée à prendre les mesures nécessaires pour éviter des perturbations graves dans les courants d'échanges traditionnels au cas où les importations communautaires, effectuées en exemption de droits de douane, des conserves d'ananas de la position tarifaire 20.06 B II, originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'est, dépasseraient au cours d'une année la quantité de 860 tonnes; que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1584/70 du Conseil, la Com-

mission peut introduire, par voie de règlement, des droits de douane applicables à ces importations si elle constate que les importations en cause ont atteint la quantité de 860 tonnes; que la période d'application de ces droits ne peut s'étendre au-delà de l'année en cours;

considérant que des importations de conserves d'ananas, originaires des États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'est, ont été réalisées, dans la Communauté, au cours de l'année 1971 pour une quantité supérieure à 860 tonnes; que, dans le but d'éviter des perturbations graves dans les courants d'échanges traditionnels, il convient d'appliquer les droits du tarif douanier commun aux importations de conserves d'ananas en cause de la sous-position tarifaire 20.06 B II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} avril 1971 et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun sont applicables aux importations de conserves d'ananas relevant des sous-positions tarifaires 20.06 B II a) 5, 20.06 B II b) 5, ex 20.06 B II c) 1 cc) et ex 20.06 B II c) 2, originaires de la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fai à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.

⁽²⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 666/71 DE LA COMMISSION
du 30 mars 1971

**modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 en ce qui concerne le taux de suspension
du prélèvement applicable à l'importation des viandes bovines congelées destinées à la
transformation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 para-
graphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1084/68 de
la Commission, du 26 juillet 1968, relatif au régime
spécial à appliquer à l'importation de certaines vian-
des bovines congelées ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2661/70 ⁽⁴⁾, a suspendu à
concurrence de 80 % le prélèvement applicable à
l'importation des viandes congelées reprises à l'an-
nexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68, sous
les positions 02.01 A II a) 2 bb) et 02.01 A II a) 2
dd) 22, autres que celles destinées à la fabrication
des conserves visées à l'article 14 paragraphe 2 pre-
mier alinéa à la fin de ce dernier règlement ;

considérant que le taux de la suspension du prélève-
ment doit tenir compte de la nécessité de ne pas
perturber le marché communautaire de la viande
fraîche destinée à la transformation ; que l'évolution
de la situation du marché permet de fixer ce taux à
90 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de 80 % figurant à l'article 1^{er} premier ali-
néa du règlement (CEE) n° 1084/68, est remplacé par
le taux de 90 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 30.12.1970, p. 51.

RÈGLEMENT (CEE) N° 667/71 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 414/71 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 633/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 414/71 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOIT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA et PTOM)	EAMA PTOM
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	5,929	5,429
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	3,326	3,076
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoule de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	5,929	5,429
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	0,500	0
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	3,326	3,076
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽¹⁾	5,076	4,826
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽¹⁾	5,076	4,826
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	3,326	3,076
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽¹⁾	5,929	5,429
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽¹⁾	2,762	2,262
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	6,556	4,676
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,700	0
11.08 A I	Amidon de maïs	1,700	0
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,700	0
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,700	0
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	15,000	0
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,000	0
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,500	0
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,000	0
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,500	0

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02 d'une part et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2 % pour le maïs.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽²⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1971

(71/145/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2 dernier alinéa,

considérant que l'estimation figurant au présent bilan est conforme à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN :

Le Conseil, en date du 15 décembre 1970, conformément à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, a adopté le bilan estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971, en tenant compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en viandes des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle — dénommées viandes de transformation — et, d'autre part, des besoins des industries, y compris de celles produisant des conserves visées à l'article 1^{er} sous c) du même règlement et ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

L'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que : « Selon la procédure prévue à l'article 27, il est établi trimestriellement, compte tenu de la situation du marché, un bilan valable pour les trois mois suivants. »

Le présent bilan couvre la période du 1^{er} avril au 30 juin 1971.

Les besoins de l'industrie en viandes de transformation peuvent être évalués sur la base des quantités de viandes fraîches ou congelées mises en œuvre trimestriellement.

Les disponibilités de la Communauté en viandes de transformation peuvent être estimées en tenant compte des quantités de viandes fraîches, tant indigènes qu'importées, normalement disponibles et utilisées à cette fin.

Pour établir le déficit en viandes de transformation à couvrir par des importations de viandes congelées à effectuer au cours du deuxième trimestre 1971 dans le cadre du régime spécial défini à l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, il y a lieu de déduire des besoins globaux des industries de transformation ceux des industries fabriquant des conserves visées au paragraphe 2 du même article.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, ce déficit est estimé, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1971, à 40 000 tonnes de viandes congelées de transformation exprimées en viandes avec os.

100 kg de viande désossée équivalent à 130 kg de viande non désossée.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

